

Conseil des Etats / Conseil national

Session d'hiver 2011

08.011 é CO. Droit de la société anonyme et droit comptable *(Divergences)*

Extrait du projet du Conseil fédéral	Projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Proposition de la Conférence de conciliation
(voir message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007)	du 10 nov. 2009	du 3 déc. 2009	du 8 déc. 2010	du 16 mars 2011	du 1 ^{er} juin 2011	du 12 sept. 2011	du 7 déc. 2011	du 8 déc. 2011

2

**Code des obligations
(Droit comptable)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du
Conseil fédéral du
21 décembre 2007¹

arrête:

¹ FF 2008 1407

Conseil fédéral	Commission du Conseil des Etats	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
<p>² La norme reconnue qui a été choisie est appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers.</p> <p>³ Le respect de la norme reconnue est vérifié par un expert-réviseur agréé. Les états financiers sont soumis au contrôle ordinaire.</p> <p>⁴ Lorsque des états financiers ont été dressés selon une norme reconnue en plus des comptes annuels établis selon les dispositions du présent titre, ils sont soumis à l'organe suprême dans le cadre de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues. Il peut fixer les conditions à remplir pour choisir une norme ou pour changer de norme.</p>								
			<p>⁴ Les états financiers dressés selon une norme reconnue sont soumis à l'organe suprême dans le cadre de l'approbation des comptes annuels mais ne nécessitent aucune approbation.</p>					
			<p>⁵ Le Conseil fédéral désigne les normes reconnues, sauf pour les sociétés cotées en bourse pour lesquelles la bourse a fixé une norme. Il peut ...</p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i> (= <i>selon</i> <i>Conseil fédéral</i>)</p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i></p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i> (= <i>selon</i> <i>Conseil fédéral</i>)</p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i></p>	<p>⁵ <i>Selon Conseil des Etats</i> (= <i>selon Conseil fédéral</i>)</p>

Conseil fédéral	Commission du Conseil des Etats	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
<i>Art. 963b</i> C. Normes comptables reconnues		<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>	<i>Art. 963b</i>
Les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable reconnue. L'art. 962a, al. 1 à 3, s'applique par analogie.	 une norme comptable reconnue. L'article 962a, alinéas 1 à 3 et alinéa 5 s'applique par analogie.	<p>¹ Les comptes consolidés</p> <p>1. des sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige,</p> <p>2. des sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2000 membres,</p> <p>3. des fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire, sont établis selon une norme comptable reconnue. L'art. 962a, al. 1 à 3 et 5, s'applique par analogie.</p> <p>² Les comptes consolidés des autres entreprises sont soumis au principe de régularité. Dans l'annexe aux comptes consolidés, l'entreprise mentionne les règles d'évaluation. Lorsqu'elle s'en écarte, elle l'indique dans l'annexe et four-</p>	<i>Maintenir</i>	<i>Maintenir</i>			

Conseil fédéral	Commission du Conseil des Etats	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conférence de conciliation
			<p>nit d'une autre manière les indications permettant de se rendre compte de l'état du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe.</p>					
						<p>³ Elle reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés selon une norme comptable reconnue:</p> <p>1. si des associés, pour autant qu'ils représentent ensemble au moins 20 % du capital social, 10 % des membres de la société coopérative, 20 % des membres de l'association ou l'autorité de surveillance de la fondation l'exigent; ou</p> <p>2. si un associé ou un membre de l'association qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige.</p>	<p>³ <i>Biffer</i></p>	<p>³ <i>Selon Conseil des Etats</i></p>